

PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105

**LES PRATIQUES COMMERCIALES
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105

LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	L'OBJET	28
	1.1 L'objet	28
PARTIE 2	PRÉSENTATION DE LA NORME	28
	2.1 L'historique	28
	2.2 L'objet général de la norme	30
PARTIE 3	LA DÉFINITION DU TERME « PRÉPOSÉ »	32
	3.1 La définition du terme « préposé »	32
PARTIE 4	EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS DE LA PARTIE 2 DE LA NORME	32
	4.1 L'expression « à l'occasion du placement de titres »	32
	4.2 Les avantages non pécuniaires	33
	4.3 « Payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par le préposé de celui-ci »	34
	4.4 L'interdiction des moyens indirects	34
	4.5 L'exception en faveur de certains courtiers participants et de leurs préposés	35
PARTIE 5	LES COMMISSIONS BONIS	36
	5.1 Les commissions bonis	36
PARTIE 6	LES ACTIVITÉS DE COMMERCIALISATION ET DE FORMATION	37
	6.1 La définition des « coûts directs »	37
	6.2 Les activités de commercialisation conjointe	37
	6.3 Les conférences parrainées par l'O.P.C.	38
	6.4 Les activités de formation parrainées par des tiers	38
	6.5 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles	38

		27
PARTIE 7	LES COMMISSIONS RÉCIPROQUES ET LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE	39
	7.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille	39
PARTIE 8	L'INFORMATION	39
	8.1 L'information	39
PARTIE 9	LES DISPENSES	39
	9.1 Les dispenses	39

PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105

LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 L'OBJET

- 1.1 **L'objet** – La présente instruction a pour objet d'exposer les vues des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la « norme »), notamment :
- a) l'approche générale des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans la norme et l'objectif réglementaire général de celle-ci ;
 - b) l'interprétation de divers termes utilisés dans la norme ;
 - c) des exemples à propos de certaines questions traitées dans la norme.

PARTIE 2 PRÉSENTATION DE LA NORME

2.1 L'historique

- 1) La norme a été adoptée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières en réponse aux préoccupations exprimées par de nombreux participants au secteur des valeurs mobilières concernant le fait que la stratégie réglementaire d'information dans le prospectus sur les pratiques de vente, jointe à la discipline imposée par les forces de la concurrence dans le marché, n'arrivait pas à décourager des pratiques de vente et des mécanismes de rémunération suscitant des questions sur la motivation des courtiers et de leurs préposés dans le placement de titres d'O.P.C. : étaient-ils guidés par les mesures incitatives qu'on leur offrait ou par leur jugement sur ce qui répondait à la situation et aux intérêts de leurs clients ?
- 2) La norme fait suite à l'étude du secteur des O.P.C. menée par Mme Glorianne Stromberg, membre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), à la demande de la CVMO, à compter de février 1994. Son rapport intitulé *Regulatory Strategies for the Mid-90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada* (Stratégies réglementaires pour le milieu des années 90 - Recommandations sur la réglementation des

organismes de placement collectif au Canada) a été établi pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et publié en janvier 1995.

- 3) Mme Stromberg relevait, dans son rapport, que, par suite des pressions de la concurrence, « des pratiques commerciales et des mesures incitatives discutables sont devenues chose courante dans la profession ». Elle arrivait à la conclusion que la stratégie réglementaire mentionnée au paragraphe 1) pourrait être efficace si l'on apportait certains changements fondamentaux à la réglementation des pratiques commerciales¹.
- 4) En réponse au rapport de Mme Stromberg, l'IFIC, après une consultation étendue au sein de la profession, a publié ses recommandations concernant un code sur les pratiques de vente dans l'industrie des organismes de placement collectif², daté du 29 mars 1996 (le « Code de l'IFIC »). Le préambule du Code de l'IFIC déclare :

« Le projet de code cherche à établir des normes de conduite pour la vente de titres d'o.p.c. de façon à protéger les épargnants. Les pratiques de vente que suggère le projet de code sont conçues pour aligner les intérêts des parties intéressées à une opération, soit l'épargnant, le gérant de fonds et, le cas échéant, l'entreprise de placement et le représentant, et pour encourager les relations à long terme entre ces parties. S'il était adopté, le projet de code interdirait bon nombre de pratiques pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entre les intérêts d'un épargnant et ceux de l'entreprise de placement, ses représentants et d'un gérant de fonds. L'IFIC juge qu'il est important, dans le cas des pratiques de vente permises aux termes du projet de code, que tous les éléments d'information nécessaires sur la pratique de vente soient présentés à l'épargnant pour l'éclairer sur les circonstances entourant un investissement dans des titres d'o.p.c. »

¹ *Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada* (Stratégies réglementaires pour le milieu des années 90 - Recommandations sur la réglementation des organismes de placement collectif au Canada), établi par Glorianne Stromberg pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, janvier 1995, p. 44.

² *Recommandations concernant un code sur les pratiques de vente dans l'industrie des organismes de placement collectif*, publié par l'IFIC le 29 mars 1996. Le Code de l'IFIC a été publié au Bulletin du 31 mai 1996.

- 5) En l'absence d'organisme d'autoréglementation qui pourrait imposer à tous les placeurs de titres d'O.P.C. de se conformer au Code de l'IFIC, l'IFIC recommandait que les dispositions du Code de l'IFIC soient reprises dans des normes adoptées par les autorités de réglementation compétentes. Cette recommandation a été entérinée par le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement³.
- 6) La norme est fondée sur un projet de règlement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concernant les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (le « projet ontarien »), publié en vue de la consultation en Ontario le 30 août 1996 ((1996), 19 OSCB 4734). Le projet ontarien reflétait l'approche adoptée par le Code de l'IFIC. La norme prend en compte les conclusions tirées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à la suite de la discussion des observations reçues en Ontario dans le cadre de la consultation sur le projet ontarien. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté la norme en vue de rendre obligatoires, pour l'ensemble de la profession dans tout le Canada, les restrictions sur certaines pratiques commerciales et professionnelles suivies par les participants au secteur des O.P.C.

2.2

L'objet général de la norme

- 1) L'objet de la norme est de faire en sorte que l'intérêt des épargnants occupe le premier plan dans les actions des participants au secteur des O.P.C., par l'établissement de normes de conduite minimales que doivent respecter ceux-ci dans leurs activités reliées au placement de titres d'O.P.C. Ces normes de conduite visent à minimiser les conflits entre les objectifs commerciaux légitimes des participants au secteur et les obligations fondamentales de ceux-ci à l'égard des épargnants, exposées au paragraphe 2).
- 2) La norme interdit certaines pratiques de vente et certains mécanismes de rémunération qui se sont développés et qui, de l'avis des autorités canadiennes en valeurs mobilières, affaiblissent, compromettent ou contredisent les obligations

³

Le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement a été mis sur pied en juin 1995 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue d'examiner les recommandations du rapport de Mme Stromberg. En novembre 1996, le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement a remis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières son rapport définitif, intitulé *The Stromberg Report: An Industry Perspective* (Le Rapport Stromberg - La perspective de la profession).

fondamentales suivantes des participants au secteur à l'égard de leurs clients épargnants :

- a) les recommandations de placement faites à un épargnant par le préposé d'un courtier participant doivent être fondées sur les objectifs de placement et la situation de l'épargnant et doivent être adaptées à l'épargnant ;
 - b) le courtier participant et le préposé du courtier participant agissent comme mandataires de leur client, un épargnant, et ont donc l'obligation première d'agir dans l'intérêt de celui-ci ;
 - c) lorsqu'un épargnant compte sur un courtier participant ou sur un préposé de celui-ci pour lui fournir une expertise indépendante et des conseils indépendants concernant les choix en matière d'O.P.C. ou d'autres placements, le courtier participant ou le préposé de celui-ci a l'obligation fiduciaire de ne pas compromettre la prestation de cette expertise et de ces conseils ;
 - d) le courtier participant, en sa qualité de personne inscrite selon la législation en valeurs mobilières, est tenu d'exercer une surveillance suffisante et appropriée sur ses préposés qui traitent avec les clients en vue d'assurer le respect de toutes les obligations légales ou d'autre source ;
 - e) les membres de l'organisation de l'O.P.C. fournissant des services de gestion à l'O.P.C. ont l'obligation d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de l'O.P.C. et de ses porteurs de titres ;
 - f) un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant l'O.P.C., y compris la rémunération payée aux courtiers participants et à leurs préposés, ainsi que les autres pratiques commerciales suivies dans le placement de titres d'O.P.C., est essentiel pour que les épargnants comprennent la nature des placements qu'ils font et l'incidence des frais sur ces placements.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'il pourrait se développer d'autres pratiques commerciales ou d'autres mécanismes de rémunération qui pourraient affaiblir ou compromettre la détermination des participants au secteur de respecter les obligations fondamentales exposées au paragraphe 2). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières attendent des participants au secteur des O.P.C. qu'ils soient et demeurent

fidèles à leurs obligations fondamentales à l'égard des épargnants et qu'ils préviennent le développement de pratiques ou de mécanismes qui mettent en péril cette norme élevée de conduite. Dans ce contexte, les restrictions sur les pratiques de vente qui sont exposées dans la norme doivent s'interpréter comme des normes minimales que doivent suivre les participants au secteur pour exécuter leurs obligations fondamentales.

PARTIE 3 LA DÉFINITION DU TERME « PRÉPOSÉ »

3.1 La définition du terme « préposé »

- 1) La définition du terme « préposé » donnée à l'article 1.1 de la norme inclut une personne inscrite dans la catégorie d'associé, de dirigeant ou de représentant d'un courtier participant, même si cette personne peut se trouver, vis-à-vis du courtier participant, dans la situation d'un entrepreneur indépendant. La définition inclut également les employés du courtier participant, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- 2) Le b) de la définition inclut la société de portefeuille personnelle des personnes mentionnées en a). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont ajouté le b) pour que les dispositions de la norme s'appliquent à la fois aux personnes qui exercent leur activité par l'entremise d'une société de portefeuille personnelle et aux sociétés de portefeuille elles-mêmes.

PARTIE 4 EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS DE LA PARTIE 2 DE LA NORME

- 4.1 **L'expression « à l'occasion du placement de titres »** – Les interdictions et les restrictions contenues aux articles 2.1 et 2.2 de la norme se rapportent à des actions faites « à l'occasion du placement de titres » d'un O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que cette expression comprend, sans limitation, toute activité faite en vue du placement ou de la commercialisation de titres d'O.P.C. Cela comprend les activités promotionnelles rattachées au placement en valeurs mobilières ou en titres d'O.P.C. de manière générale, ou les activités de formation concernant la planification financière, la planification des placements ou de la retraite qui pourraient comporter un exposé des avantages et des inconvénients des placements en titres d'O.P.C. Toute rémunération ou tout avantage non pécuniaire donné en vue de consolider ou de promouvoir la relation entre le membre de l'organisation de l'O.P.C. et le courtier participant et ses préposés serait soumis à l'application de ces articles. L'expression ne doit pas s'interpréter de façon restrictive ou étroite.

4.2

Les avantages non pécuniaires

- 1) La partie 2 de la norme contient des restrictions et des interdictions concernant notamment la fourniture d'avantages non pécuniaires aux courtiers participants et à leurs préposés.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les « avantages non pécuniaires » comprennent les marchandises, services ou autres avantages qui pourraient être fournis à une personne ou société ou reçus par elle et qui pourraient être perçus par elle comme étant à son avantage ou ayant de la valeur pour elle. Cela comprend notamment :
 - a) les voyages au pays ou à l'étranger, l'alimentation et les boissons, sans égard au fait que ces avantages sont fournis ou non à l'occasion de la participation à une conférence ou à une autre activité organisée par le membre de l'organisation de l'O.P.C. ;
 - b) les loisirs, notamment la fourniture de billets de concert, de théâtre ou pour des activités sportives, ou la possibilité de participer à des activités telles qu'un tournoi de golf ;
 - c) les cadeaux et les gratifications non pécuniaires ;
 - d) les invitations à des séminaires ou conférences de formation organisés par des membres de l'organisation de l'O.P.C. ;
 - e) la participation à des séminaires, conférences ou cours de formation ;
 - f) le matériel informatique, y compris le matériel de réseau et les systèmes de logiciel commerciaux d'usage général .
- 3) Le terme « avantage non pécuniaire » ne comprend pas les marchandises et services normalement fournis aux courtiers participants par les organisations d'O.P.C. en vue de faciliter la commercialisation des titres de l'O.P.C., tels les brochures, la documentation de formation, les stocks de prospectus ou de prospectus simplifiés et d'états financiers.
- 4) Quelques organisations d'O.P.C. fournissent aux courtiers participants un logiciel conçu pour aider à déterminer lesquels parmi les O.P.C. de l'organisation conviennent le mieux aux clients du courtier participant, en fonction de leurs objectifs de placement et de leur situation financière. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que la fourniture de ce type de logiciel exclusif ne constitue pas un avantage non pécuniaire pour

le courtier participant et est plutôt de la nature du matériel de commercialisation visé au paragraphe 3).

- 5) Toutefois, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que la fourniture de logiciel de planification financière de nature plus générale, qu'il soit ou non exclusif à l'organisation de l'O.P.C., constituerait probablement un avantage non pécuniaire. De plus, les autres logiciels non exclusifs qui sont fournis au courtier participant seraient généralement considérés comme un avantage non pécuniaire.
- 6) La fourniture au courtier participant par le membre de l'organisation de l'O.P.C. d'un logiciel dont le seul objet est de faciliter l'interface électronique entre le courtier participant et les membres de l'organisation de l'O.P.C. n'est pas considérée comme comprise dans la définition du terme « avantage non pécuniaire ».

4.3

« Payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par le préposé de celui-ci » – L'article 2.1 de la norme contient des restrictions et des interdictions sur la capacité de l'O.P.C. et du membre de l'organisation de l'O.P.C. de « payer ou rembourser les frais faits ou à faire par le courtier participant ou par le préposé de celui-ci ». L'article 2.2 contient des restrictions et interdictions correspondantes sur la capacité du courtier participant et de ses préposés de solliciter ou d'accepter de tels paiements. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que cette formulation comprend le remboursement direct ou indirect de frais, tout paiement qui indemnise le courtier participant ou son préposé de frais ou toute autre méthode par laquelle le membre de l'organisation de l'O.P.C. supporte directement ou indirectement les frais qui ont été faits.

4.4

L'interdiction des moyens indirects

- 1) L'article 2.3 de la norme interdit à une personne ou société de s'organiser pour accomplir indirectement une action que la norme lui interdit d'accomplir directement.
- 2) Cette disposition vise à empêcher les membres des organisations d'O.P.C. de recourir, dans leurs rapports avec les courtiers participants ou les préposés de ceux-ci, à des montages qui évitent d'un point de vue technique les manquements à la norme, mais qui contreviennent à l'esprit de celle-ci.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont particulièrement préoccupées par tous les montages dans lesquels des tiers qui ne sont pas reliés techniquement aux membres des organisations d'O.P.C. sont interposés pour le paiement ou la

réception de fonds ou d'avantages ou pour le remboursement de coûts dans le cas où ces opérations ne pourraient être faites directement selon la norme. Ces montages, qu'il s'agisse d'un tiers qui fait des remboursements ou fournit des avantages pour le compte de l'organisation de l'O.P.C. alors qu'il serait interdit à cette dernière de le faire elle-même, ou d'un tiers qui reçoit des fonds ou des avantages pour le compte du courtier participant alors qu'il serait interdit à ce dernier de les recevoir directement, sont, de l'avis des autorités canadiennes en valeurs mobilières, interdits par l'article 2.3 de la norme.

4.5 **L'exception en faveur de certains courtiers participants et de leurs préposés**

- 1) Selon l'article 2.4 de la norme, rien dans la norme n'interdit à la personne ou société qui est à la fois membre de l'organisation de l'O.P.C. et courtier participant d'un autre O.P.C. faisant partie d'une famille d'O.P.C. différente d'exercer une activité, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
 - a) cette activité est exercée par cette personne ou société en sa qualité de courtier participant de l'O.P.C. dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C. dont elle est membre ;
 - b) la norme n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.
- 2) Cette disposition vise à répondre au fait que beaucoup de personnes inscrites qui sont courtiers participants sont également membres d'organisations d'O.P.C. ; par exemple, le courtier qui est une filiale d'une banque fera probablement partie de la même famille que le gérant ou le placeur principal de l'O.P.C. parrainé par la banque, ce qui en fait un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 3) L'intention des autorités canadiennes en valeurs mobilières est que le courtier participant qui est aussi membre de l'organisation d'un O.P.C. ait la liberté de jouer le rôle de courtier participant sans s'inquiéter des manquements techniques aux restrictions imposées par la norme aux membres des organisations d'O.P.C. Voici quelques exemples d'application de l'article 2.4 de la norme, en prenant pour hypothèse que les conditions d'application de l'article 2.4 sont réunies :
 - a) le courtier participant qui est aussi membre de l'organisation d'un O.P.C. ne serait pas soumis aux restrictions qu'impose

- la partie 2 de la norme sur le mode de rémunération de ses préposés ou employés ;
- b) le courtier participant qui est aussi membre de l'organisation d'un O.P.C. ne serait pas soumis aux restrictions qu'impose l'article 5.1 en ce qui concerne la présentation d'une conférence pour les épargnants ;
 - c) l'article 5.2 de la norme n'empêcherait pas le courtier participant qui est aussi membre de l'organisation d'un O.P.C. de payer les frais de déplacement, de séjour et les autres frais personnels accessoires de ses propres préposés pour l'assistance à des conférences parrainées par l'organisation de l'O.P.C. ;
 - d) le courtier participant qui parraine une conférence pour ses propres préposés ne serait pas soumis aux conditions prévues à l'article 5.5 ; il pourrait payer ses propres frais, bien que, d'un point de vue technique, il soit membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 4) De même, par l'effet de l'article 2.4, 2), la norme ne restreindra pas la capacité du préposé du courtier participant qui est également membre de l'organisation de l'O.P.C. d'accepter de celui-ci une rémunération autrement permise par la norme.
- 5) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que l'article 2.3 de la norme pourrait s'appliquer au courtier participant si la relation entre l'organisation de l'O.P.C. et le courtier participant membre de l'organisation était utilisée pour contourner la norme.

PARTIE 5 LES COMMISSIONS BONIS

- 5.1 Les commissions bonis** – L'article 3.1, c), iii) et l'article 3.2, 1), d), iii) interdisent le paiement de « commissions bonis », selon lesquelles les taux des commissions payées ou gagnées au cours d'une période donnée de l'année sont plus élevés que les taux des commissions payées ou gagnées au cours de toute autre période de l'année. Cette disposition ne doit pas s'interpréter de manière à empêcher un O.P.C. de modifier ses taux généraux de commission à un moment quelconque de l'année. Il faut faire remarquer que, dans ces circonstances, l'O.P.C. devra modifier son prospectus ou son prospectus simplifié pour donner l'information sur les taux généraux de commission applicables à la souscription de ses titres.

PARTIE 6 LES ACTIVITÉS DE COMMERCIALISATION ET DE FORMATION

6.1 La définition des « coûts directs »

- 1) Les mots frais « remboursables », utilisés dans la définition des « coûts directs » donnée à l'article 1.1 de la norme, ne comprennent pas les coûts internes indirects et de salaire reliés à la contribution du courtier participant en vue de la communication publicitaire ou de l'activité intéressée. La définition des « coûts directs » exclut expressément les frais faits par un courtier participant pour le déplacement, le séjour ou les autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique aux activités intéressées. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que ces types de dépenses font partie du coût rattaché à l'exercice par le courtier participant de son activité commerciale et ne doivent pas être supportés par les organisations d'O.P.C.
- 2) La partie 5 de la norme permet au membre de l'organisation de l'O.P.C. de payer certains coûts directs engagés par le courtier participant à propos de certaines communications publicitaires ou activités aux conditions qui y sont prévues, dont la condition, dans certaines circonstances, que le courtier participant fournisse des factures ou des reçus se rapportant aux frais payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières comptent que les membres d'organisations d'O.P.C. vont exercer une diligence raisonnable pour faire en sorte que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés par les courtiers participants représentent des coûts directs qui sont raisonnables dans les circonstances. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières comptent également que les courtiers participants vont exercer une diligence raisonnable pour faire en sorte que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés aux membres d'organisations d'O.P.C. représentent des coûts directs engagés par lui.

6.2 Les activités de commercialisation conjointe – L'article 5.1 de la norme vise à permettre aux organisations d'O.P.C. et aux courtiers participants de s'associer dans certaines activités de commercialisation conjointe, à l'intérieur des paramètres définis par ce texte. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont au courant que les courtiers participants mènent certaines activités de commercialisation pour le compte des organisations d'O.P.C. et ont donc permis un partage limité des coûts des communications publicitaires et des conférences et séminaires pour les épargnants qui sont organisés et présentés par les courtiers participants, dans les conditions définies par ce texte. Toutefois, l'article 5.1 ne permet pas au courtier participant de recevoir de

l'organisation de l'O.P.C. une indemnisation ou un remboursement pour ses dépenses générales de commercialisation, par exemple les activités organisées pour témoigner son appréciation à ses clients, les publipostages visant l'ensemble des clients ou les communications publicitaires qui se rapportent de façon générale à l'activité du courtier participant. Ces coûts ne doivent pas être supportés par les organisations d'O.P.C.

6.3 Les conférences parrainées par l'O.P.C.

- 1) L'article 5.2 de la norme exige que les coûts reliés à l'organisation et à la présentation de la conférence ou du séminaire soient raisonnables, compte tenu de son but. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les coûts « raisonnables » dans ce contexte pourraient comprendre l'alimentation et les boissons pour les participants à la conférence ou au séminaire, la documentation distribuée, ainsi que la prise en charge des frais d'inscription à la conférence ou au séminaire. Ne seront pas considérés comme des coûts raisonnables les cadeaux ou les loisirs fournis aux participants, si ce n'est dans les limites permises par l'article 5.6.
- 2) L'article 5.2 de la norme ne permet pas au membre de l'organisation de l'O.P.C. de convier l'invité d'un préposé du courtier participant à assister à une conférence ou à un séminaire visé par cet article.

6.4 Les activités de formation parrainées par des tiers – L'article 5.3 de la norme permet au membre de l'organisation de l'O.P.C. de payer les frais d'inscription du préposé du courtier participant en vue d'une activité de formation organisée par un tiers et prévue par ce texte. Le terme « frais d'inscription » doit s'entendre au sens ordinaire, ce qui n'inclut pas les frais de déplacement, de séjour ou les autres frais personnels accessoires reliés à la participation à cette activité d'un préposé.

6.5 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles

- 1) L'article 5.6 de la norme permet de fournir « des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle » de valeur modique, par exemple des articles de publicité de rappel : stylos, calendriers, T-shirts, casquettes, tasses à café, presse-papiers, balles de golf.
- 2) L'article 5.6 de la norme permet au membre de l'organisation de l'O.P.C. de s'engager dans des activités promotionnelles raisonnables, par exemple repas ou boissons à l'occasion, billets pour des activités sportives, le concert ou le théâtre ou participation à des activités comme un tournoi de golf.

PARTIE 7 LES COMMISSIONS RÉCIPROQUES ET LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

7.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille – La partie 6 de la norme vise à assurer le respect des pratiques en vue de la « meilleure exécution » dans l'organisation du courtage pour les O.P.C. Cette disposition limite le rapport entre les activités de placement du courtier participant à l'égard d'un O.P.C. et ses activités dans l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte de cet O.P.C. À cet égard, l'article 6.1, 2) et l'article 6.2 de la norme prévoient que les opérations de portefeuille de l'O.P.C. ne doivent être exécutées que par l'entremise du préposé du courtier participant désigné par ce dernier comme représentant institutionnel. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières comptent que les participants au secteur ne chercheront pas à contourner l'intention de la norme en désignant comme représentants institutionnels chargés de l'exécution d'opérations de portefeuille pour les organisations d'O.P.C. des personnes qui, pour le reste, ne s'occuperaient que très peu ou pas du tout des comptes institutionnels.

PARTIE 8 L'INFORMATION

8.1 L'information – L'article 8.3 de la norme expose les règles d'information pour le placement de titres d'un O.P.C. assujettis à la norme, fait sous le régime d'une dispense de prospectus et dans des circonstances dans lesquelles l'O.P.C. n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide en vue de la remise au souscripteur de titres de l'O.P.C.

PARTIE 9 LES DISPENSES

9.1 Les dispenses

- 1) La marche à suivre pour obtenir, dans plus d'un territoire, une dispense d'application de la norme est la suivante :
 - a) l'auteur de la demande doit déposer la demande par écrit, simultanément, dans tous les territoires dans lesquels il doit obtenir la dispense;
 - b) la demande indique le nom du territoire principal choisi par l'auteur de la demande en vue de l'examen de celle-ci et, le cas échéant, du dépôt du prospectus, ainsi que le nom de tout autre territoire où la demande et, le cas échéant, le prospectus sont déposés;
 - c) l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire principal ou l'agent responsable du territoire principal entrera

en contact, pour le compte de l'auteur de la demande, avec les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou les agents responsables des autres territoires où la demande est déposée en vue d'obtenir leurs observations sur la demande et transmettra ces observations à l'émetteur;

- d) l'auteur de la demande prépare une réponse par écrit à toutes les observations qu'il transmet à l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire principal, laquelle la transmettra aux autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires et coordonnera leurs observations.
- 2) Afin d'aider les autorités canadiennes en valeurs mobilières à traiter les demandes sans délai, les émetteurs sont encouragés à déposer les demandes simultanément dans tous les territoires dans lesquels ils doivent obtenir l'agrément ou la dispense.